

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Commissariat général au développement
durable

Service de l'économie, de l'évaluation et
de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration des
démarches de développement durable dans
les politiques publiques

Bureau de l'évaluation environnementale

Note technique du 21 février 2019

**relative au décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles
56 et 57 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société
de confiance**

NOR : TRED1902474N

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,

à

Pour attribution :

Préfets de région Bretagne et Hauts-de-France

Préfets de département Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Aisne, Nord, Oise, Pas-
de-Calais et Somme

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général des MTES et MCTRCT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de
Bretagne et des Hauts-de-France

Direction départementale des territoires (et de la mer) des Côtes d'Armor, Finistère,
Ille-et-Vilaine, Morbihan, Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme

Résumé : Instructions faisant suite au décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à expérimenter, dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France, un droit à déroger aux dispositions relatives à l'enquête publique.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, Développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Energie Environnement	Mots clés libres : Evaluation environnementale, participation du public, autorisation environnementale
Texte (s) de référence : décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/TRED1830537D/jo/texte	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Date de publication en vue de son opposabilité :	
Pièce(s) annexe(s) : Fiche relative aux modalités de la concertation préalable	
N° d'homologation Cerfa :	

Le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance est entré en vigueur le 27 décembre 2018. Il désigne les régions Bretagne et Hauts-de-France en tant que régions expérimentatrices du dispositif prévu à l'article 56 de la loi précitée. Celui-ci vise à expérimenter, pendant une durée de trois ans, la mise en place d'une participation du public par voie électronique (PPVE) en remplacement de l'enquête publique.

Le I de l'article 56 dispose ainsi qu' « à titre expérimental, dans un nombre limité de régions désignées par décret en Conseil d'Etat et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1 du même code sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par son article L. 121-16-1, fait l'objet des adaptations procédurales suivantes :

- 1° Par dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11, l'enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 est remplacée par une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L. 123-19;
- 2° L'affichage de l'avis d'ouverture est effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique en l'absence d'expérimentation;

3° Cet avis mentionne l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale. Le présent article n'est pas applicable lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. »

Les régions Bretagne et Hauts-de-France ont été choisies pour cette expérimentation dans la mesure où elles accueillent une grande variété de projets industriels ou agricoles soumis à la procédure d'autorisation environnementale. Elles comprennent également, sur leur territoire, des zones exclues du réseau numérique à très haut débit, dans lesquelles il paraît pertinent d'expérimenter la PPVE afin d'identifier les difficultés d'accès.

La présente note a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de l'expérimentation, ainsi que de définir le dispositif de suivi de cette expérimentation.

1. Une mesure incitative

L'objet de cette expérimentation est de substituer une participation du public par voie électronique (PPVE), définie à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, à l'enquête publique dès lors qu'une concertation préalable avec garant aura été menée avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

De création récente, introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, la concertation préalable prévue aux articles L. 121-15-1 et L. 121-16-1 du code de l'environnement est encore peu usitée par les maîtres d'ouvrage.

Ainsi, outre un allègement de la procédure, l'objet de cette expérimentation est de les inciter à s'emparer de ce dispositif qui permet d'informer et de recueillir les observations du public à un stade précoce du projet, lorsque toutes les options sont encore ouvertes.

En pratique, la phase de concertation préalable est un dispositif de participation du public qui intervient en amont, c'est-à-dire avant le dépôt du dossier auprès de l'autorité environnementale, alors que le projet lui-même n'est pas encore pleinement défini. Vous trouverez en annexe à cette note une fiche présentant les principales modalités de la concertation préalable.

En phase aval, c'est-à-dire après le dépôt du dossier d'instruction de l'autorisation environnementale, le préfet appliquera les dispositions prévues par le décret susmentionné en dérogeant à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 181-10 du code de l'environnement, si le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec garant, en organisant une PPVE.

2. Le champ d'application

Cette expérimentation ne concerne que les projets situés dans les régions Bretagne et Hauts-de-France.

Elle porte uniquement sur les projets soumis à la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale visés à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire pour

l'essentiel les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), lorsqu'ils ont donné lieu à une concertation préalable avec garant en application des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement, et ce quelle que soit l'origine de cette concertation (initiative du maître d'ouvrage, demande du préfet ou de la CNDP ou droit d'initiative).

Ne sont concernés parmi les projets que ceux dans le champ de l'article L.121-15-1, c'est-à-dire ceux soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ou relevant de l'article L.121-8 (I ou II) du même code.

Lorsque toutes ces conditions sont réunies, la PPVE se substitue à l'enquête publique prévue aux articles L. 181-9 à L. 181-11 et est organisée dans les formes prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Dès lors, l'organisation de la PPVE constitue une obligation, et non une latitude laissée à la libre appréciation du préfet.

Le champ de l'expérimentation porte également sur les projets pour lesquels une demande de permis de construire est déposée. En effet, le code de l'environnement prévoit qu'une enquête publique est réalisée dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale, ce que le code de l'urbanisme vient préciser à l'article R.*423-57. Il s'agit d'une enquête publique pour un seul et même projet, et non pas d'une enquête publique unique.

Sont notamment exclus de l'expérimentation :

- les projets non soumis à évaluation environnementale;
- les projets ne relevant pas de l'article L.121-8 du code de l'environnement ;
- les projets ayant donné lieu à une concertation préalable sans garant ;
- les projets pour lesquels une enquête publique unique est réalisée en application des deux premiers alinéas du I de l'article L.123-6 du code de l'environnement. Sont particulièrement concernées les enquêtes publiques réalisées en vue d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- les projets faisant l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée donnant lieu à une enquête publique unique, tels que ceux donnant lieu à la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;
- les projets implantés sur le territoire de plusieurs régions.

3. La durée

Cette expérimentation est prévue pour une durée de 3 ans à compter de la promulgation de la loi du 10 août 2018, soit jusqu'au 11 août 2021.

4. L'organisation de la PPVE

- L'ouverture et les modalités de publicité

L'avis d'ouverture de la PPVE doit respecter les modalités visées aux articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement :

- L'avis est mis en ligne sur le site de la préfecture. Vous utiliserez pour cela la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> dès lors que le projet est dans le champ de l'évaluation environnementale ;

- Il est affiché dans les locaux de la préfecture ;

- Il est publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis doit, en outre, respecter les dispositions de l'article 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 : il doit être publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

En outre, en application de l'article 56 de la même loi, cet avis doit :

- mentionner que cette PPVE relève d'une dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11 du code de l'environnement résultant de l'application du décret cité en objet ;

- mentionner l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale.

L'affichage de l'avis d'ouverture est effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique.

Les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public seront à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable : comme pour l'enquête publique, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation légale de prendre à leur charge la publication dans la presse des avis d'ouverture de la PPVE, les frais de reprographie du dossier de PPVE et, le cas échéant, les frais d'affichage ou la mise en place d'un registre dématérialisé.

- La composition du dossier : le dossier comprend les mêmes pièces que pour l'enquête publique, c'est-à-dire celles prévues à l'article L. 123-12 du code de l'environnement.

- Le format de mise à disposition : le dossier est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture notamment via la plateforme :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>.

En application des dispositions du IV de l'article R. 123-46-1 et de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement, une demande de mise en consultation du dossier sur support papier peut être présentée en préfecture ou sous-préfecture au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Le préfet ou le sous-préfet doit alors mettre à disposition les documents au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Par ailleurs, lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

- La durée : comme pour l'enquête publique s'agissant de projets soumis à évaluation environnementale, soit 30 jours minimum et sans durée maximale.

- La synthèse des observations et propositions du public :

En application des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, il revient aux services préfectoraux de s'assurer de la prise en considération des observations et propositions du public, notamment par le biais de la publication d'une synthèse.

Cette synthèse doit indiquer les observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Il s'agit, pour l'autorité compétente, de retracer de manière concise et impartiale l'ensemble des observations qui auront été émises dans le cadre de la participation par voie électronique. Pour ce faire, tous les commentaires doivent être lus et peuvent être regroupés ensuite par thématique. Il est conseillé de se rapprocher du porteur de projet pour répondre de manière précise à certaines interrogations du public demandant des informations complémentaires.

Les observations et propositions du public doivent être synthétisées de manière objective, les services en charge de la rédaction de la synthèse doivent donc faire preuve de vigilance et de neutralité.

- La publication des observations et propositions du public, de la synthèse et de la décision : En application du II de l'article L.123-19-1, le projet de décision ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation du public, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Les observations et propositions du public, la synthèse et la décision sont ensuite transmises au maître d'ouvrage et publiées pendant une durée minimale de 3 mois et au plus tard à la date de la publication de la décision.

5. L'évaluation de l'expérimentation

- Le comité de pilotage : il revient aux services de la préfecture de région de mettre en place un comité de pilotage régional pour faciliter la mise en œuvre de l'expérimentation et en assurer le suivi en vue de réaliser un bilan. Présidé par un représentant du préfet de région, il associera les acteurs concernés par la mise en œuvre de l'expérimentation au sein des services des préfectures, des DREAL, des commissaires enquêteurs, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des porteurs de projets concernés, ainsi que des représentants du CGDD. Vous désignerez un correspondant chargé d'informer mes services sur les modalités du suivi d'animation ainsi que sur l'information des porteurs de projets.

- Le rapport annuel de suivi (contenu) :

Afin de réaliser l'évaluation de cette expérimentation, les services de la préfecture de région adresseront au ministre en charge de l'environnement en 2019 et en 2020, un bilan au plus tard le **15 décembre** de chaque année.

Ce rapport précisera notamment le nombre de procédures dérogatoires organisées, la nature des projets concernés par ces procédures et le nombre d'observations du public reçues. Il appréciera les effets de l'expérimentation, tant pour les porteurs de projet, le public que les services de l'État concernés, comparativement aux projets soumis à enquête publique.

Il fera état de la pertinence et de l'opportunité du dispositif expérimenté ainsi que des éventuelles difficultés d'application de la dérogation pour les porteurs de projets et les services de l'Etat.

Comme prévu par la loi n° 2018-727, les résultats de l'expérimentation feront l'objet d'une transmission au Parlement en 2021.

6. Calendrier

Vous êtes invités à réunir le premier comité de pilotage dans le courant du premier trimestre 2019.

La présente note sera publiée sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 21 février 2019

Pour le Ministre d'État et par délégation,
la Commissaire générale au développement durable,

signé

Laurence MONNOYER-SMITH

Annexe : Les modalités de la concertation préalable

1. Le champ et l'engagement de la concertation préalable

En application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable concerne : les projets relevant de la Commission Nationale du débat Public (CNDP) et les projets soumis à évaluation environnementale.

La concertation préalable peut être engagée à l'initiative (article L.121-17 du code de l'environnement) :

- de la CNDP
- du préfet (via l'exercice du droit d'initiative)
- de l'autorité compétente pour autoriser le projet
- du maître d'ouvrage :
 - ✓ selon les modalités minimales de l'article L.121-16 du code de l'environnement
 - ✓ ou concertation avec garant selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement (notamment lorsque le maître d'ouvrage décide d'organiser une concertation en application du L.121-8 II du code de l'environnement)

L'expérimentation prévue par l'article 56 de la loi ESSOC n'est ouverte qu'aux projets pour lesquels une concertation avec garant a été organisée.

2. Les modalités de la concertation avec garant (articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement)

La concertation avec garant est la seule qui ouvre droit à l'expérimentation. Elle se déroule selon les modalités suivantes:

- La durée est de 15 jours minimum et de trois mois maximum ;
- 15 jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature des projets, par voie de publication locale ;
- A l'issue de la concertation, le garant réalise un bilan qui sera rendu public. Le maître d'ouvrage indique alors dans un délai de 2 mois les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de celle-ci ;
- Le maître d'ouvrage prend en charge les frais relatifs à l'organisation matérielle de la concertation ;